

Jour férié du 1^{er} mai

Références

- Loi n° 47-773 du 30/04/1947 modifiée relative à la journée du 1er mai
- Code du travail : articles L3133-4 à L3133-6
- Décret n° 62-765 du 06/07/1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements de personnels de l'Etat (J.O. du 11/07/62)
- Circulaire n° FP 2172 du 17/12/2008 relative au calendrier des fêtes légales
- Circulaire n°LBLB0210023C du 11/10/2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

A retenir

- Le 1^{er} mai est un **jour férié obligatoirement chômé**.
- Le repos obligatoire se traduit par une **interdiction de travailler, à l'exception des services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail** (gardiennage, sécurité, etc.).

SOMMAIRE

1 - PRINCIPES

- 1.1 – Repos obligatoire
- 1.2 – Rémunération si travaillé
- 1.3 – Incidence sur les congés annuels
- 1.4 – Incidence sur les congés de maladie, maternité et accident du travail

2 - EXCEPTIONS

- 2.1 – Travail du dimanche du 1^{er} mai
- 2.2 – Rémunération si 1^{er} mai travaillé

3 - AGENTS DE DROIT PRIVE

(apprentis, EMPLOI d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi)

I - PRINCIPES

Le 1^{er} mai est un **jour férié obligatoirement chômé**.

Ce jour férié bénéficie d'un régime particulier instauré par la loi du 30/04/1947 modifiée.

1.1 – Repos obligatoire

Le repos obligatoire se traduit par une interdiction de travailler, à l'exception des services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail (gardiennage, sécurité, etc.).

Ces services ne sont pas définis par la loi. Seule la jurisprudence permet de connaître l'appréciation du juge sur ce point.

1.2 – Rémunération (si jour non travaillé)

Bien que chômée, la journée du 1^{er} mai est considérée comme **une journée de travail effectif au regard de la rémunération**. Celle-ci doit donc être **intégralement maintenue**.

A l'inverse, le 1^{er} mai ne peut procurer un avantage plus grand que si l'agent avait travaillé.

- ❶ - **Cas où le 1^{er} mai tombe un jour de repos hebdomadaire** (samedi, dimanche ou jour d'absence d'un temps partiel - exemple du mercredi).

Aucun jour de repos supplémentaire n'est dû lorsque le 1^{er} mai coïncide avec les jours de repos hebdomadaires (circulaire F.P. n° 1934 du 20/08/98).

Les jours fériés ne sont pas récupérables s'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas du fait de son temps partiel (C.E. n° 169 547 du 16/10/98).

Au plan de la rémunération :

→ Agents mensualisés

Le traitement se liquidant par 30^{ème} indivisible, l'agent percevra le 1/30^{ème} de sa rémunération mensuelle.

→ Agents horaires (non prévu par la réglementation pour les agents publics)

L'agent n'étant pas rémunéré habituellement ce jour-là, il ne percevra aucune rémunération pour ce jour chômé.

- ❷ - **Cas où le 1^{er} mai tombe un jour habituellement travaillé**

Les agents bénéficient d'un jour férié.

Au plan de la rémunération :

→ Agents mensualisés

La rémunération est maintenue sans réduction, sur la base de 1/30^{ème} de la rémunération mensuelle.

→ Agents horaires

Les heures non travaillées du fait du 1^{er} mai sont à payer au taux horaire normalement pratiqué dans la collectivité.

Le chômage du 1^{er} mai ne peut procurer à l'agent un avantage plus grand que s'il avait travaillé.

1.3 – Incidence sur les congés annuels

Si la journée du 1^{er} mai coïncide avec les congés annuels, elle n'est pas imputée sur leur durée.

1.4 – Incidence sur les congés de maladie, maternité et accident du travail

Si la journée coïncide avec des congés de maladie, maternité, accident du travail, aucune rémunération supplémentaire n'est due.

Ce jour férié ne donne pas droit à un jour de repos supplémentaire ; il est intégré dans le décompte des congés de maladie à plein ou demi-traitement.

II - EXCEPTIONS

2.1 – Travail du 1^{er} mai

Dans les cas exceptionnels tenant à la nature de l'activité du service, les agents peuvent être amenés à travailler le 1^{er} Mai.

2.2 – Rémunération si 1^{er} mai travaillé

Agents mensualisés ou rémunérés à l'heure :

- ^ Soit la rémunération est maintenue, augmentée des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au taux des heures de dimanche et jours fériés.
- ^ Soit la journée du 1^{er} mai travaillée est récupérée.

Rappel :

↳ Calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Calcul = (Traitement brut annuel de l'indice majoré (avec N.B.I.) + indemnité de résidence annuelle X multiplicateur) ÷ 1820 heures

Tranche des heures supplémentaires	14 h / mois	+ 14 h /mois	Dimanches et jours fériés	Nuits de 22 h à 7 h
Multiplicateur	1,25	1,27	Majoration : x 2/3 ➢ 2,0833 (si < ou = 14 h) ➢ 2,117 (si > 14h)	Majoration : x 2 ➢ 2,50 si 14 premières heures ➢ 2,54 au delà

↳ Récupération

Le temps de récupération est égal à la durée des heures effectuées, sans majoration particulière.

Des dispositions plus favorables peuvent être fixées localement, au nom de la libre administration des collectivités locales (Q.E.n 9 950 - J.O. A.N. du 15/06/98).

La circulaire du 11/10/2002 préconise une récupération majorée comme le coefficient des heures supplémentaires (exemples : 2 h 30 pour 1 heure de nuit ou 2 heures pour 1 heure faite entre 7 h et 22 h).

Le choix de la récupération ou du paiement appartient à l'autorité territoriale (temps de récupération = temps travaillé).

Une majoration de nuit, dimanche, jour férié peut être envisagée dans les mêmes proportions que la rémunération.

III – AGENTS DE DROIT PRIVE (apprentis, emploi d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi)

En droit privé, le 1^{er} mai se distingue des autres jours fériés :

- ⇒ il doit être obligatoirement chôme (article L3133-4 du code du travail) sauf dans les établissements qui, du fait de leur activité, ne peuvent interrompre leur travail.
- ⇒ le chômage de cette journée ne peut entraîner aucune diminution de salaire. S'il est travaillé, ce jour ouvre droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant du salaire journalier (articles L3133-5 et L3133-6).

TABLEAU RECAPITULATIF : jour férié du 1^{er} mai

	1er mai non TRAVAILLE		1er mai TRAVAILLE	
	Agents mensualisés	Agents horaires	Agents mensualisés	Agents horaires
1^{er} mai tombant un jour ouvrable habituellement travaillé	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Rémunération maintenue ↳ Aucun avantage supplémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ le 1^{er} mai est rémunéré au taux horaire normal (nombre d'heures qui auraient été faites) 	<ul style="list-style-type: none"> rémunération mensuelle maintenue <li style="text-align: center;">+ rémunération de la journée en heures supplémentaires de dimanche / jour férié ou nuit <li style="text-align: center;">ou récupération heure pour heure ❶ 	<ul style="list-style-type: none"> rémunération au taux horaire normal <li style="text-align: center;">+ rémunération en heures supplémentaires de dimanche / jour férié ou nuit <li style="text-align: center;">ou récupération heure pour heure ❶
1^{er} mai tombant un jour ouvrable habituellement non travaillé (mercredi, samedi, lundi, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Aucune incidence sur la rémunération ↳ Aucun repos supplémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Aucune incidence sur la rémunération ↳ Aucun repos supplémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> rémunération mensuelle maintenue <li style="text-align: center;">+ rémunération de la journée en heures supplémentaires de dimanche / jour férié ou nuit <li style="text-align: center;">ou récupération heure pour heure ❶ 	<ul style="list-style-type: none"> rémunération au taux horaire normal <li style="text-align: center;">+ rémunération en heures supplémentaires de dimanche / jour férié ou nuit <li style="text-align: center;">ou récupération heure pour heure ❶
1^{er} mai tombant un dimanche	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Aucune incidence sur la rémunération ↳ Aucun repos supplémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Aucune incidence sur la rémunération ↳ Aucun repos supplémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> rémunération mensuelle maintenue <li style="text-align: center;">+ rémunération de la journée en heures supplémentaires de dimanche / jour férié ou nuit <li style="text-align: center;">ou récupération heure pour heure ❶ 	<ul style="list-style-type: none"> rémunération au taux horaire normal <li style="text-align: center;">+ rémunération en heures supplémentaires de dimanche / jour férié ou nuit <li style="text-align: center;">ou récupération heure pour heure ❶

❶ des dispositions plus favorables peuvent être fixées localement (circulaire du 11/10/2002), au nom de la libre administration des collectivités locales (Q.E. n°9 950 – J.O. A.N. du 15/06/98)